

ANNEXE

**SIEGES ET COMPETENCE TERRITORIALE
DES INSPECTIONS REGIONALES DU TRAVAIL**

SIEGE	COMPETENCE TERRITORIALE
ALGER	ALGER
	BLIDA
	MEDEA
	TIPAZA
	TIZI OUZOU
	BOUMERDES
	BOUIRA
ORAN	ORAN
	MOSTAGANEM
	MASCARA
	TLEMCCEN
	AIN TEMOUCHENT
	SIDI BEL ABBES
BECHAR	BECHAR
	ADRAR
	NAAMA
	TINDOUF
	EL BAYADH
OUARGLA	OUARGLA
	EL OUED
	ILLIZI
	TAMENGHASSET
	LAGHOUAT
	GHARDAIA
CONSTANTINE	CONSTANTINE
	MILA
	SETIF
	BEJAIA
	BORDJ BOU ARRERIDJ
BATNA	JIJEL
	BATNA
	BISKRA
	KHENCHELA
	OUM EL BOUAGHI
	TEBESSA
ANNABA	M'SILA
	ANNABA
	EL TARF
	GUELMA
	SOUK AHRAS
TIARET	SKIKDA
	TIARET
	TISSEMSILT
	SAIDA
	CHLEF
	RELIZANE
	AIN DEFLA
DJELFA	

**Arrêté interministériel du 11 Rajab 1426
correspondant au 16 août 2005 fixant
l'organisation de l'inspection du travail de
wilaya.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 6 janvier 2005 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant le nombre, l'organisation et la compétence territoriale des inspections régionales du travail ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de l'inspection du travail de wilaya, en application des dispositions de l'article 26 du décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 6 janvier 2005, susvisé.

Art. 2. — L'inspection du travail de wilaya est organisée en services dont le nombre varie de deux (2) à trois (3) selon l'importance et les spécificités de chaque wilaya.

Art. 3. — Dans les wilayas d'Alger, Annaba, Constantine, Oran et Ouargla, l'inspection du travail de wilaya est organisée en trois (3) services comme suit :

- le service des relations professionnelles et du contrôle ;
- le service de la prévention des risques professionnels ;
- le service de l'évaluation et de la synthèse.

Art. 4. — Le service des relations professionnelles et du contrôle est chargé notamment :

- de veiller au respect de l'application de la législation du travail et d'en informer l'autorité hiérarchique ;
- de mettre en place et tenir à jour le fichier et les dossiers des organismes employeurs soumis au contrôle de l'inspection du travail relevant de sa compétence territoriale ;

— d'assurer, selon le cas, l'enregistrement ou l'approbation des conventions et accords collectifs de travail et des règlements intérieurs et d'engager, le cas échéant, les procédures légales et réglementaires visant à assurer leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

— d'organiser le traitement des conflits individuels de travail conformément à la législation en vigueur ;

— de veiller à l'organisation des actions de prévention et de conciliation en matière de conflits collectifs de travail ;

— de porter à la connaissance des employeurs et des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs la législation et la réglementation du travail ;

— de tenir les registres des actes dressés par les inspecteurs du travail ;

— d'assurer le suivi, auprès des tribunaux, des actions engagées par l'inspection du travail et liées à la mise en œuvre de la législation et de la réglementation du travail,

— d'organiser et de mettre en œuvre toute action tendant à lutter contre le travail salarié illégal et d'informer l'organisme de sécurité sociale compétent des infractions relevées ,

— d'assister les partenaires sociaux dans l'élaboration des conventions et accords collectifs de travail ,

— de veiller au respect de la législation et de la réglementation du travail en matière d'emploi des travailleurs étrangers ;

— de mettre en place des instruments de collecte de l'information en coordination avec les services concernés, en matière d'évaluation de la situation d'emploi dans les entreprises et de dresser les bilans périodiques y afférents.

Art. 5. — Le service de la prévention des risques professionnels est chargé notamment :

— d'organiser des actions de contrôle en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail et de transmettre les bilans y afférents ;

— d'animer l'action des inspecteurs du travail en matière de prévention des risques professionnels ;

— de traiter et d'analyser les données concernant le domaine de l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail ;

— d'exploiter les déclarations d'accidents du travail et des maladies professionnelles émanant des agences de sécurité sociale ;

— d'œuvrer avec les organismes spécialisés et les services de médecine du travail en vue de la prévention des risques professionnels.

Art. 6. — Le service de l'évaluation et de la synthèse est chargé notamment :

— d'animer la réalisation d'enquêtes, d'études et d'inspections généralisées et de transmettre les bilans y afférents ;

— d'assurer la collecte et le traitement de toutes informations statistiques en rapport avec les missions et activités développées par les inspecteurs du travail ;

— d'évaluer la réalisation des actions inscrites au programme d'activités et d'établir les bilans périodiques ;

— de participer à l'organisation et au déroulement des actions de formation, de perfectionnement et de recyclage organisées au profit des agents de l'inspection du travail ;

— d'organiser et de gérer la documentation juridique et spécialisée en rapport avec la législation et la réglementation du travail et les missions de l'inspection du travail ;

— de préparer le rapport périodique d'information à l'intention des collectivités locales concernées sur les conditions de travail dans les entreprises relevant de sa compétence territoriale ;

— d'organiser les relations de l'inspection du travail avec les administrations au niveau de la wilaya.

Art. 7. — Dans les wilayas de Tizi Ouzou, Sétif, Blida, Tiaret, Chlef, Skikda, Mostaganem, Guelma, Sidi Bel Abbès, Batna, Relizane, Tébessa, Béchar, Tlemcen, Béjaïa, Boumerdes, Tipaza, Bouira, Saida, Mascara, Médéa, Aïn Témouchent, Adrar, Khenchela, Illizi, Djelfa, Naâma, Tissemsilt , M'Sila, El Bayadh, Tindouf, El Oued, Souk Ahras, Ghardaïa, Tamenghasset, Jijel, Laghouat, Biskra, El Tarf, Mila, Bordj Bou Arréridj, Oum El Bouaghi et Aïn Defla, l'inspection du travail de wilaya est organisée en deux (2) services comme suit :

— le service de la prévention , de l'animation et du contrôle,

— le service de l'évaluation et de la synthèse.

Art. 8. — Le service de la prévention, de l'animation et du contrôle exerce les missions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 9. — Le service de l'évaluation et de la synthèse exerce les missions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire .

Fait à Alger, le 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005.

Le ministre
des finances

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale

Mourad MEDELICI

Tayeb LOUH

Pour le Chef du Gouvernement et par délégation
Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI